



Arrêté du Maire n°AP-2025-0002

ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : Stationnement règlementé rue Gambetta

Extrait du registre des arrêtés

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement devant la boulangerie rue Gambetta.

Considérant qu'il est nécessaire de créer une place de stationnement réservée aux PMR et aux personnes en situation d'handicap titulaire de la carte de stationnement en vigueur.

ARRETE

Article 1 :

Une zone appelée arrêts minutes est instaurée sur les trois emplacements matérialisés au sol et par des panneaux réglementaires devant la boulangerie appartenant à monsieur LESPORTES.

Article 2 :

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieur à 15 minutes sauf les jours fériés.

Les panneaux réglementaires de stationnement minute de 07 h 30 à 19 h 00 de maximum 15 minutes type B6A1, M6C1, seront mis en place par les services municipaux.

Article 3 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type défini par l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapée ou portant un macaron GIG ou GIC.

Article 7 :

Il est créé une place de stationnement pour les personnes à mobilités réduites devant le numéro 46 cours Gambetta à côté des arrêts minutes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aiguillon.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 10 :

ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon

Monsieur le Policier Municipal

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiguillon, le 05 Février 2025

Le Maire
Christian GIRARDI

